



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

TRANS/SC.1/AC.6/2002/4  
6 mars 2002

Original : FRANÇAIS

---

**COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE**

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail Ad hoc sur la révision de  
l'AETR

(Seconde session, 11-12 avril 2002, point 6 de  
l'ordre du jour)

**Nouvelle proposition de formulation de l'article 13**

Note du secretariat

*Les dispositions de l'article 13 sont remplacées par les suivantes:*

**" Article 13 - Dispositions transitoires**

1. Toutes les nouvelles dispositions du présent Accord, y compris son annexe et ses appendices 1B et 2, liées à l'introduction de l'appareil de contrôle digital, deviendront obligatoires pour les pays qui sont Parties contractantes à cet Accord au plus tard [5] 4 ans après la date de l'entrée en vigueur des amendements y afférents telle que résultant de la procédure définie à l'article 21. En conséquence, tous les véhicules couverts par le présent Accord, mis pour la première fois en circulation après l'expiration de ce délai, devront être équipés d'un appareil de contrôle conforme à ces nouvelles prescriptions.

2. Les Parties contractantes prennent les mesures nécessaires pour pouvoir délivrer les cartes de conducteur visées dans l'annexe au présent Accord, telle qu'amendée, au plus tard 3 mois avant la date d'expiration du délai des [5] 4 ans visé au paragraphe 1. Ce délai minimum de 3 mois doit également être observé en cas de mise en œuvre, par une Partie contractante, des dispositions relatives à l'appareil de contrôle digital avant l'expiration du délai des [5] 4 ans. Cet Etat tiendra informer le secrétariat du Groupe de travail sur les transports routiers de la Commission économique pour l'Europe de la mise en œuvre avancée de ce dispositif sur son territoire.

3. En cas de dépôt par un Etat membre de la Commission économique pour l'Europe d'un instrument de ratification ou d'adhésion lors du déroulement de la procédure d'amendement du présent Accord liée à l'introduction de l'appareil de contrôle digital, le dépositaire informera cet Etat des amendements en cours. Cet Etat devra, dans un délai de [120 jours] suivant la date de la communication, déclarer s'il accepte ou non ces amendements. En cas d'acceptation, l'entrée en vigueur de l'Accord sera effective 180 jours après la date de réception de son acceptation. Cet Etat sera alors censé appliquer l'Accord tel qu'amendé à la date définie au paragraphe 1.

En cas de réserve sur ces amendements, celle-ci sera réputée acceptée si aucune Partie contractante, conformément à la procédure définie à l'article 19, paragraphe 2, ne s'est opposée à son admission.

4. Tout instrument de ratification ou d'adhésion déposé par un Etat après la date d'entrée en vigueur de ces amendements sera réputé s'appliquer à l'Accord tel qu'il aura été amendé, y compris le délai d'application défini au paragraphe 1. En cas de réserve, il sera fait application du paragraphe 2 de l'article 19.

Si cette adhésion intervient moins de [3 ans] avant l'expiration du délai visé au paragraphe 1, l'Etat, lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, informera le dépositaire de la date à laquelle l'appareil de contrôle digital sera effectif sur son territoire. Cet Etat peut se prévaloir d'une période transitoire ne pouvant excéder [trois ans] à partir de la date d'entrée en vigueur de son instrument de ratification ou d'adhésion telle que résultant de l'application du paragraphe 5 de l'article 14 du présent Accord. Le dépositaire en informera alors toutes les Parties contractantes.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également en cas d'adhésion d'un Etat après l'expiration du délai d'application de [5] ~~4~~ ans visé au paragraphe 1.

---